

CONSEIL GENERAL DES PYRENEES-ORIENTALES
Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction Enfance - Famille
2 avenue Joseph Sauvy
66906 PERPIGNAN Cedex



APPEL A PROJET

MESURE D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL PERSONNALISÉ

Article premier : Objet de la consultation

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection des majeurs

La loi du 5 mars 2007 réforme la protection des majeurs et les lois de 1966 et 1968¹ devenues inadaptées.

Cette réforme apparue nécessaire à l'ensemble des acteurs a pour grands principes de :

- Renforcer le **droit des personnes protégées** : la loi consacre la protection de la personne elle même et non plus seulement celle de son patrimoine, elle crée le mandat de protection future dispositif permettant à tout un chacun d'anticiper l'organisation de son éventuelle protection future, en désignant à l'avance une personne de son choix, chargée de veiller sur ses intérêts et sa personne en cas de besoin elle prévoit la participation des personnes à l'évaluation des services tutélaires, et enfin elle crée des mesures administratives contractualisées
- Réaffirmer **la place de la famille et des proches** dans les mesures de protection : possibilité de nommer plusieurs personnes qui assureront la protection.
- **Limiter le recours à la justice** et redonner du sens aux mesures de protection juridique qui ne pourront être ordonnées que si des altérations physiques et/ou mentales sont médicalement constatées afin d'une part, de limiter les abus et d'autre part, de permettre aux services judiciaires de faire face au vieillissement de la population et à l'augmentation des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer (en France à ce jour 800 000 mesures de tutelles ou curatelles pour 80 juges des tutelles). Dans cette logique, les personnes en situation de précarité ou d'exclusion sociale ne pourront donc plus faire l'objet de mesure de protection juridique mais bénéficieront de nouvelles mesures d'accompagnement social mises en œuvre dorénavant par le Conseil Général.

La loi insiste donc sur le **caractère subsidiaire de la justice**, précisant qu'avant toute ouverture de mesure de protection juridique, le Parquet et les juges des tutelles auront à vérifier que la protection de la personne vulnérable ne peut, en aucune manière, être assurée par un autre dispositif plus léger et moins attentatoire à ses droits.

Jusqu'à aujourd'hui, le Conseil général ne participait pas à la gestion des mesures de protection des majeurs. Seule la prévention et la protection des mineurs étaient de sa compétence.

Un nouveau service à la population: La Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé

Au 1er janvier 2009, **la loi impose au Conseil général de mettre en œuvre un nouveau dispositif** administratif spécialisé pour un public d'adultes vulnérables comparable à celui de la protection de l'enfance (dont la réforme a été votée le même jour).

Ce dispositif prévoit un accompagnement social personnalisé et une gestion des ressources pour des personnes percevant des prestations sociales et familiales (liste arrêtée par décret) en grandes difficultés financières et dont les facultés physiques et/ou mentales ne seraient pas altérées. Ce, en amont de toute décision judiciaire.

« Toute personne majeure qui perçoit des prestations sociales et dont la santé ou la sécurité est menacée par les difficultés qu'elle éprouve à gérer ses ressources peut bénéficier d'une MASP qui comporte une aide à la gestion de ses prestations sociales et un accompagnement social individualisé. ». (art.L.271.1 du code de l'action sociale et des familles).

Cette nouvelle mesure vient renforcer les dispositifs de soutien et d'accompagnement au domicile des publics les plus fragiles du département.

¹ Loi du 18 janvier 1966 relative à la tutelle aux prestations sociales adultes. Loi du 3 janvier 1968 portant réforme des incapables majeurs.

Ce dispositif, qui requière l'adhésion des personnes s'inscrit dans une graduation de mesures qui peuvent aboutir à la saisine du Procureur de la République par le Président du Conseil général, en cas d'échec des mesures d'accompagnement social.

La loi prévoit la gestion de ce dispositif par les services du Conseil Général (avec création de régies de recettes en lien avec le payeur départemental) ou par **délégation**.

Un courrier conjoint du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique, en date du 4 décembre 2008 stipule: "*la convention par laquelle un département confie à un des organismes visés à l'article L. 271-3 du CASF la mise en œuvre de la MASP n'est pas soumise aux obligations de publicité et de mise en concurrence fixées par le code des marchés publics*".

Ce nouveau dispositif, qui touche un large public, vient s'ajouter à un nombre important d'offre en accompagnement social dispensés par les services du Conseil général ou d'autres institutions. Toutefois, la MASP n'a pas à vocation à se substituer aux autres mesures d'accompagnement (Accompagnement Social Lié au Logement, Revenu Minimum d'Insertion, Accompagnement en Economie Sociale et Familiale, Service d'Accompagnement à la Vie Sociale...).

Aussi, dans le cadre de cet appel d'offre, il nous paraît essentiel d'indiquer en préambule que la mesure devra nécessairement **s'articuler** avec l'ensemble des dispositifs de droit commun et les professionnels qui les réalisent. Il s'agit d'un outil supplémentaire que le Conseil général met au service des habitants. Il vient renforcer les dispositifs de soutien et d'accompagnement au domicile des plus publics les plus fragile du département.

Le Conseil général qui assumera la prise de décision quant à l'ouverture d'une MASP ou non, insistera sur le caractère subsidiaire de cette mesure au bénéfice des mesures de droits communs déjà à disposition.

En effet, bien que l'accent soit mis sur le maintien dans le logement, une évaluation sociale préalable devra avoir mis en évidence l'opportunité d'ouverture d'une MASP plutôt que d'une aide prévue par le Fonds Solidarité Logement.

Ainsi, pour le Conseil général, la MASP doit présenter une réelle valeur ajoutée qui permette d'apporter à toute personne percevant des prestations sociales et qui rencontre des difficultés à gérer ses prestations, un **accompagnement personnalisé** visant son **autonomie sociale et budgétaire**. Dans ce cadre, le prestataire, qui deviendra référent de la **prise en charge globale** du bénéficiaire aura à activer l'ensemble des dispositifs de droit commun visant l'accès aux droits et à l'insertion. Ce, dans la recherche de sens et de cohérence pour les bénéficiaires et les professionnels. Cette mesure étant contractualisée, l'adhésion et la participation de la personne seront sans cesse recherchées.

La globalité du dispositif sera pilotée par la **Cellule Unique de Recueil et de Traitement des Informations Préoccupantes Mineurs – Majeurs**. La cellule organisera les procédures, le processus interne d'évaluation, de décision et de suivi du dispositif. La cellule sera l'interlocuteur privilégié du prestataire pour des échanges stratégiques, financiers, opérationnels.

Dans le cadre d'une gestion territorialisée et en lien avec la cellule, les 8 Maisons Sociales de Proximité implantées sur le département pourront participer à l'évaluation de la demande initiale, la prise de décision quant à la signature du contrat avec le Président du Conseil général, la transmission d'informations au juge d'instance ou au Procureur de la République.

Le prestataire aura des contacts avec les professionnels des MSP dans le cadre du suivi des situations. Cette mesure devra être proposée sur l'ensemble du département, réalisée par des professionnels qualifiés dans le respect des orientations prises par le **schéma des solidarités des Pyrénées Orientales** mais également dans le respect des **règles éthiques et déontologiques** qui régissent les professions socio-éducatives.

L'assemblée départementale en séance publique du 3 novembre 2008 a voté:

- la gestion déléguée de la mesure d'accompagnement social personnalisé
- le financement lié à la mise en œuvre du dispositif mesure d'accompagnement social personnalisé.
- Le fait de ne pas demander de participation financière des bénéficiaires de la MASP
- La création d'une cellule de recueil et de traitement des informations préoccupantes mineurs – majeurs
- Le lancement de la consultation et la signature d'un marché public (ce qui n'est plus obligatoire compte tenu du courrier adressé par le ministère du budget)

Textes de référence:

Loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 « portant réforme de la protection juridique des majeurs »

Article 45 I de la loi n° 2007-308 « ...la présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 2009. »

Article L. 271.1 du CASF : « Toute personne majeure qui perçoit des prestations sociales et dont la santé ou la sécurité est menacée par les difficultés qu'elle éprouve à gérer ses ressources peut bénéficier d'une MASP qui comporte une aide à la gestion de ses prestations sociales et un accompagnement social individualisé. »

Article L. 271-2 du CASF : « le contrat prévoit des actions d'insertion sociale et tendant à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations sociales. Les services sociaux qui sont chargés de ces actions s'assurent de leur coordination avec les mesures d'action sociale qui pourraient déjà être mises en œuvre. »

Article L. 271-5 du CASF : « En cas de refus par l'intéressé du contrat d'accompagnement social personnalisé ou du non respect de ses clauses, le président du Conseil général peut demander au juge d'instance que soit procédé au versement direct, chaque mois au bailleur, des prestations sociales dont l'intéressé est bénéficiaire à hauteur du loyer et des charges locatives dont il est redevable. »

Article L. 271-6 du CASF : « Lorsque les actions prévues a présent chapitre n'ont pas permis à leur bénéficiaire de surmonter ses difficultés à gérer ses prestations sociales qui en ont fait l'objet et que sa santé ou sa sécurité en est compromise, le président du Conseil général transmet au Procureur de la République un rapport, comportant une évaluation de la situation et pécuniaire de la personne ainsi qu'un bilan des actions personnalisées menées auprès d'elles en application des articles L. 271-1 à L. 271-5. il joint à ce rapport, sous pli cacheté, les informations dont il dispose sur la situation médicale du bénéficiaire. »

Article L. 271-3 du CASF : « le Conseil général, peut par convention, la déléguer (la MASP) à une autre collectivité territoriale ou à un centre communal ou intercommunale d'action sociale, une association ou un organisme à but non lucratif ou un organisme débiteur de prestations sociales »

Projets de décrets

Article 2 : Caractéristiques de la mesure

La Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP) est une mesure d'accompagnement social global dont le fondement est l'aide à la personne en difficulté d'autonomie sociale DONT la santé et la sécurité sont menacées par les difficultés qu'elle éprouve à gérer ses ressources.

Cette mesure comporte une aide à la gestion des prestations sociales ET un accompagnement social personnalisé.

Sa motivation essentielle doit être de favoriser l'insertion sociale et le retour à l'autonomie du bénéficiaire selon un accompagnement qui vise à prendre en compte la globalité de la personne et de ses problématiques, tout en mobilisant les ressources disponibles sur le territoire départemental ou de proximité pour venir en aide à la personne.

C'est une mesure qui comprend une intervention sociale graduée selon les difficultés et les potentialités de la personne : trois degrés d'intervention :

① La mesure d'accompagnement social personnalisé dite "SIMPLE" :

La MASP sert à fournir au bénéficiaire un accompagnement social et une aide à la gestion de ses prestations, adaptés aux difficultés et aux aptitudes de la personne qui en aura fait la demande ou à qui le Conseil général l'aura proposé, en ayant préalablement évalué la situation. Le bénéficiaire continue à percevoir et gérer seul ses prestations.

Il peut s'agir de personnes qui ont des difficultés à prioriser les postes de dépenses engendrant un endettement multiple qui nécessite une action éducative budgétaire et un suivi social soutenu qui visent l'autonomie de la gestion quotidienne, la prise en compte des éléments de danger (santé et sécurité) et leur disparition.

Ces difficultés de gestion pouvant ainsi engendrer des risques d'aggravation de problèmes de santé existant, des violences, une alimentation déséquilibrée, un isolement, une perte de l'estime de soi, des conflits de des risques de coupure de fourniture de fluide pour le logement, un risque d'expulsion...

Il conviendra de mettre en place des rencontres rapprochées, des visites à domicile, des aides et de l'accompagnement physique dans les démarches d'accès aux droits, des demandes d'aides financières, des démarches d'insertion sociale, du développement de la confiance en soi, de la négociation auprès de créanciers, de l'organisation du budget prévisionnel, de la réalisation de plan d'apurement, des dossiers de surendettement...

Il faudra identifier en quoi les autres dispositifs ne peuvent pas répondre à la problématique sociale rencontrée par la personne.

② La mesure d'accompagnement social personnalisé avec perception et gestion des prestations :

En plus de l'accompagnement social personnalisé, la MASP② comporte la gestion des prestations du bénéficiaire, soit à sa demande, soit sur proposition du Conseil général, en les affectant en priorité au paiement du loyer et des charges locatives.

Cette mesure complète la MASP ① par la gestion de tout ou partie des prestations à la demande de la personne afin de les affecter au paiement du loyer et des charges locatives.

Cette mesure permet d'apporter une garantie que le loyer et les charges soient payées.

③ La mesure d'accompagnement social personnalisé dite « CONTRAIGNANTE » :

Dans le cadre de la mesure ou en cas de refus de la mesure, le Président du Conseil général saisit le juge d'Instance pour obtenir le versement direct au bailleur d'une partie des prestations sociales de la personne, en règlement des loyers et des charges locatives. (Après 2 mois d'impayés de loyer). La clé d'entrée dans la mesure est le maintien dans le logement. En parallèle, la motivation du contrat est, et demeure de fournir un accompagnement pour favoriser l'insertion sociale et le retour à l'autonomie de la personne.

Il s'agit d'éviter que la personne soit expulsée de son logement, en s'assurant du versement direct, chaque mois au bailleur, des prestations dont elle est bénéficiaire à hauteur du montant du loyer et des charges locatives dont il est redevable.

Les conditions d'entrées dans la mesure :

- refus d'une MASP
- ou non respect des clauses du contrat de MASP
- et non paiement des loyers et des charges depuis au moins 2 mois consécutifs.

Article 3 : Forme de la mesure

La MASP se matérialise, quel que soit le degré d'intervention, par la négociation et la signature d'un **contrat**.

Le contrat repose sur des engagements réciproques des parties et sur la volonté réelle du bénéficiaire de s'engager à se faire aider pour remédier à sa situation.

Le « non respect » de ses dispositions s'assimile à une rupture de contrat.

Le Conseil général définit le cadre contractuel, établit un « contrat type ».

Le contrat initial sera de 6 mois renouvelables, sans excéder 4 ans.

Les modalités de révision, de renouvellement ou de main levée se réaliseront après avoir fait l'objet d'une évaluation.

Une fois le contrat signé par le Président du Conseil général, le prestataire qui en recevra copie, devra mettre en œuvre l'accompagnement. Pour cela, un contact préalable avec le travailleur social à l'initiative de la demande devra avoir lieu. Puis, le prestataire co-construira avec le bénéficiaire (ou le couple) les objectifs de l'accompagnement et les modalités d'évaluation. Ce plan d'aide négocié sera consigné dans un *Document Individuel de Protection des Majeurs* (DIPM)

Le plan d'aide devra en outre faire apparaître de façon détaillée :

- Les actions en faveur de l'insertion sociale tendant à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations sociales. Le champ d'intervention de la MASP est donc limité à la gestion des seules prestations sociales.
- « L'accompagnement social individualisé doit faire émerger une prise de conscience des difficultés rencontrées mais aussi de leurs causes et de conduire à des comportements plus adaptés aux contraintes de la vie courante. » Rapport du sénat.
- La coordination avec les autres mesures d'action sociales qui pourraient déjà être mises en œuvre ; (RMI, ASLL, AED, FAJ, ASI,...)
- L'identification du référent de prise en charge globale des problématiques rencontrées par la personne en concertation avec les autres intervenants sociaux et médico-sociaux agissant pour la personne.
- L'évaluation des actions et l'aboutissement des objectifs co-construits avec l'utilisateur.
- La gestion du compte du bénéficiaire du contrat qui peut autoriser le département à percevoir et gérer pour son compte tout ou partie des prestations sociales qu'il perçoit, en les affectant en priorité au paiement du loyer et des charges locatives en cours.
- La référence au contrat conclu entre l'utilisateur et le président du Conseil général.
- Les modalités de versement direct des prestations sociales au bailleur à hauteur du montant du loyer et des charges locatives suite à une décision du juge d'instance.

Article 4 : territoire concerné

L'ensemble du territoire départemental des Pyrénées Orientales couvert par 8 Maisons Sociales de Proximité dépendant du Conseil général.

Le département a été divisé en huit zones à partir des habitudes de vie des habitants :

Perpignan Nord, Perpignan Sud, Agly, Aspres-Ribéral, Conflent, Vallespir, Côte Vermeille, Cerdagne-Capcir. (Voir cartographie sur www.cg66.fr)

- Les Maisons Sociales de Proximité sont chargées de mettre en application les politiques d'intervention définies par l'Assemblée Départementale et de répartir les équipes professionnelles sur le terrain afin de répondre au plus près des besoins de la population.
- L'ensemble des compétences en matière sociale et de santé sont déclinées par territoire à partir d'équipes pluridisciplinaires.
- L'ensemble des métiers : médecin, psychologue, sage-femme, puéricultrice, infirmière, assistant de service social, éducateur spécialisé, conseiller en économie sociale et familiale, administratifs, participent à la déclinaison de la politique d'accueil des habitants, de prévention et de lutte contre l'isolement en matière sociale et de santé.
- Les maisons sociales organisent une coopération avec les institutions et collectivités territoriales présentes sur le territoire.

Le prestataire retenu pourra être accueilli par le réseau des MSP (coordination avec les personnels, entretiens avec les usagers...)

Article 5 : Public visé

➤ **Public concerné :**

- Toute personne majeure qui perçoit des prestations sociales (dont la liste est arrêtée par décret) et dont la santé ou la sécurité est menacée par les difficultés qu'elle éprouve à gérer ses ressources.
- Public en demande de MASP, public en fin de Mesure d'Accompagnement Judiciaire (MAJ)
- Public qui refuse une MASP et pour qui le juge d'instance a ordonné le versement direct au bailleur, des prestations sociales dont l'intéressé est bénéficiaire à hauteur du montant du loyer et des charges dont il est redevable. (si l'intéressé ne s'est pas acquitté de ses obligations locatives depuis au moins 2 mois)
- Une MASP peut concerner une personne isolée ou une situation de couple qui rencontre des problématiques de gestion commune.

➤ **Public non concerné:**

Les personnes qui relèvent de la mise en place d'une mesure de protection juridique

Article 425 de la loi du 5 mars 2007: « toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté peut bénéficier d'une mesure de protection juridique prévue au présent chapitre »

La MASP concernera donc les personnes répondant à 4 critères :

- Elles doivent bénéficier d'au moins une des prestations sociales listées par décret.
- Et elles ne doivent pas présenter d'altération de leurs facultés mentales médicalement constatées.
- Et elles doivent rencontrer des difficultés dans la gestion de leurs prestations, de nature à compromettre leur santé ou leur sécurité et pour lesquelles les travailleurs sociaux n'ont pas les moyens d'accompagner les usagers dans le cadre d'un suivi renforcé et personnalisé. Voir objet de la MASP.
- Et elles doivent être demandeuses de la mesure (sauf pour la MASP ③) et signataire du contrat.

Article 6 : Prestations concernées

Liste des prestations stipulées dans le projet de décret :

Sur autorisation du bénéficiaire ou le juge choisit dans la liste :

Revenu Minimum d'Insertion; Allocation Parent Isolé, Allocation Adulte Handicapé, Majoration pour la Vie Autonome, Allocation Compensatrice Tierce Personne, Prestation de Compensation du Handicap, Allocation Personnalisée d'Autonomie, Allocation Vieux Travailleur Salarié, Allocation Vieux Travailleur Non Salarié, ASPA (allocation de solidarité aux personnes âgées), Allocation Spéciale Vieillesse et sa majoration, Allocation Viagère, Allocation de Vieillesse Agricole, Allocation Supplémentaire, Allocation Supplémentaire d'Invalidité, Allocation Personnalisée Logement, Allocation Logement Social, Allocation aux mères de famille,
Si la situation le justifie, possibilité d'étendre à :Prestation d'Accueil du Jeune Enfant, Allocations Familiales, Allocation Logement , Complément Familial, Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé, Allocation Soutien Familial, Allocation Rentrée Scolaire, AJPP rente orphelin en cas d'accident du travail, Allocation représentative des services ménagers, Allocation Différentielle.

Article 7 : Nombre de personnes concernées

En 2007, nous avons réalisé une étude de terrain auprès des Maisons Sociales de Proximité selon un questionnaire qui mesurait le nombre de mesures de protection demandées par les travailleurs sociaux, les rejets, les accords, le type de mesure, les situations co-suivies par le travailleur social et le délégué à la tutelle et le nombre de situations connues qui relèveraient d'une MASP. A ces chiffres, nous avons adjoint des données transmises par la CAF, la DDASS et l'UDAF.

Le croisement de ces données chiffrées nous a permis d'identifier la volumétrie suivante.
Pour l'année 2009: 300 MASP (de janvier à décembre) pour le département. (à titre indicatif)

Selon les projections nationales:

Pour l'année 2010: 350 MASP (à titre indicatif)

Pour l'année 2011: 400 MASP (à titre indicatif)

Article 8 : Modalités d'exécution

Réalisation de la prestation :

Le prestataire devra intervenir dans le respect d'un **référentiel** et **d'une procédure interne Conseil général** prévoyant la gestion du dispositif MASP par la Cellule Unique de Recueil et de Traitement des Informations Préoccupantes Mineurs-Majeurs, au niveau central de la direction des solidarités.

Une articulation entre la cellule et les MSP prévoit les modalités de gestion opérationnelle et décisionnelles des dossiers en interne.

La MASP n'a pas vocation à se substituer aux autres mesures et doit être envisagée dans les situations où aucun contrat ne peut être opposable. Toutefois, en cas de complémentarité avec une autre mesure, une articulation pertinente doit être proposée dans un souci de lisibilité et de sens pour l'ensemble des acteurs.

Des ajustements, notamment en matière d'imprimés ou de procédure, pourront se réaliser au fur et à mesure de la mise en œuvre, de la parution des décrets et de l'évaluation du dispositif.

Article 9 : Contribution de la personne

L'article L. 271-4 de la loi prévoit qu'une contribution peut être demandée à la personne ayant conclu un contrat d'accompagnement social personnalisé. Son montant devra être indiqué par le Président du Conseil général en fonction des ressources de l'intéressé et dans la limite d'un plafond fixé par décret, dans les conditions prévues par le règlement départemental d'aide sociale.

Le Conseil général des Pyrénées Orientales a fait le choix de **ne pas faire participer la personne**, eu égard aux autres dispositifs non payants (AED, ASLL...). Décision votée par l'assemblée départementale le 3 novembre 2008.

Article 10 : Suivi et contrôle de la prestation

Le prestataire devra transmettre à la Cellule Unique de Recueil et de Traitement des Informations Préoccupantes Mineurs-Majeurs les **données agrégées** fixées par décret portant sur la mise en oeuvre des MASP. Ces données seront ensuite transmises par le Conseil général à l'Etat. (Article L, 271-7 du CASF)

Des **bilans trimestriels** seront réalisés entre la Cellule et le prestataire visant à évaluer les objectifs, les outils, l'articulation avec les partenaires...Le prestataire devra présenter des outils de mesure de la qualité de son service et de la qualité de la prise en charge du public accueilli.

Toutes modifications sur le lieu de réalisation de l'action, des modalités d'accompagnement, des outils, des effectifs devront être communiqués à la Cellule Unique de Recueil et de Traitement des Informations Préoccupantes Mineurs-Majeurs de la Direction des Solidarités du Conseil général 66.

Article 11 : Nombre de Mesures par travailleur social

Le prestataire devra faire des propositions en terme de **nombre de mesures** par travailleur social en Équivalent Temps plein. **Les temps dédiés** aux mesures par ETP devront également apparaître. (nombre d'heures / mois et par type de mesure)

Article 12 : Prix et règlement

Le prestataire devra présenter un coût mensuel pour:

- 1 MASP ① *La mesure d'accompagnement social personnalisé dite "SIMPLE" :*
(concerne une personne isolée ou un couple)
- 1 MASP ② *La mesure d'accompagnement social personnalisé avec perception et gestion des prestations :*
(concerne une personne isolée ou un couple)
- 1 MASP ③ *La mesure d'accompagnement social personnalisé dite « CONTRAIGNANTE »*
(concerne une personne isolée ou un couple)

Le prestataire ne pourra percevoir aucune rémunération de prestations et aucun frais de gestion en dehors de la tarification de la mission par le département.

Présentation des demandes de paiements

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues aux articles 8 et 8bis du C.C.A.G.-F.C.S.

Le paiement concernera les mesures en cours d'effectivité. Tout mois débuté sera dû.

Les factures afférentes au paiement seront établies mensuellement en un original et 2 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- la date d'exécution des prestations ;
- la nature des prestations exécutées ;
- le montant hors taxe des prestations en question après application de la variation de prix ;
- Le cas échéant, la mention des précomptes, retenues et escomptes ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant total des prestations livrées ou exécutées ;
- la date de facturation.
- Un tableau de bord mensuel sous fichier excel précisant le nom, la date de début de mesure, renouvellement, main levée, fin de mesure, payé, à payer, (à évaluer suivant les pratiques)

Mode de règlement

Les sommes dues seront payées dans un délai global de 45 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Article 13 : Durée de la convention

La convention sera conclue pour une période de 12 mois, à compter de la date de notification, avec possibilité de reconduction expresse, pour un an renouvelable 1 fois. La durée totale de la convention ne pourra pas excéder 3 ans compte tenu du budget voté par le Conseil général. La décision de reconduction sera prise au vu des résultats obtenus, du bilan de l'année et des perspectives de financement public pour les années suivantes. Le titulaire en sera informé par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 3 mois avant le terme de la période en cours.

Article 14 : Les moyens attendus

Dans le cadre de la réalisation de l'action faisant l'objet du présent appel à projet, le prestataire devra préciser dans sa réponse les moyens qu'il mettra en oeuvre afin de répondre à notre demande :

- de locaux adaptés à l'activité.
- de personnel qualifié travailleur social diplômé d'Etat chargés d'exécuter la mesure et différents du personnel chargé de suivre des MAJ. (Assistant de service social, conseiller en économie sociale et familiale, éducateur spécialisé)
- de compétences professionnelles et de transmission d'écrits professionnels de qualité.
- d'outils permettant le suivi de la mesure : Document Individuel de Protection des Majeurs : projet d'accompagnement, indicateurs d'évaluation, temps estimé par mesures, nombre d'entretiens, de visites à domicile, nature des dossiers (papier, informatisés...), bilan annuel quantitatif et qualitatif.
- d'articulation avec la Cellule de Recueil et de Traitement des Informations Préoccupantes Mineurs-Majeurs et les partenaires.
- de modes de gestion des prestations sociales, de contrôle de gestion, de transmission d'informations mensuelles au Conseil général
- de création d'un compte bancaire individualisé.
- de communication au bénéficiaire et au Conseil général d'un relevé de situation le concernant.

- de communication au Conseil général et à l'intéressé un état retraçant l'ensemble des opérations comptables réalisées après la clôture de la mesure (dans les 30 jours suivant la notification de fin de mesure).
- d'outils informatiques permettant de transmettre des fichiers informatisés au Conseil général (indicateurs de suivi des mesures par cantons au regard des données agrégées listées par décret)
- du mode de facturation
- de couverture homogène du territoire et des délais de prise en charge (convocation de la personne) inférieurs à 7 jours suivant la réception de la notification.
- De mise en œuvre de dispositions concernant la fin de mesure

Article 15 : Critères de sélection de la prestation:

L'offre devra comprendre :

- **Une note précisant les points suivants :**

- Adéquation entre les moyens attendus et l'offre de prestation proposée
- Présentation détaillée du projet de service et de l'organisation interne, place des MASP dans la gestion des autres mesures réalisées par le prestataire.
- Définition détaillée de la nature de l'accompagnement social, des actions d'insertion sociale et de la gestion du compte à la demande du bénéficiaire ou sur ordonnance du juge d'instance, de la MASP contraignante.
- Présentation précise de la notion de prise en charge globale et présentation des interventions qui seront réalisées.
- Délais de prise en charge.
- Nombre de mesures par travailleur social et définitions des charges de travail par type de mesure, temps dédié à chaque personne en heures suivant le type de mesure (niveau d'intervention 1,2 ou 3).
- Note d'information sur la mise en place ou l'existence d'un réseau de coopération.
- Mise en évidence de l'articulation avec les autres dispositifs existants et le partenariat
- Présentation de l'articulation avec la MAJ
- Présentation des outils utilisés pour la mise en oeuvre de l'accompagnement (Document Individuel de Protection des Majeurs, tableau de bord, évaluation de la prise en charge, logiciel de gestion...)
- Qualification des professionnels réalisant les MASP, plan de formation prévu.
- Outils d'évaluation permettant de recenser les données agrégées et les modalités de transmission au Conseil général sous forme de fichier informatisé.
- Présentation du système de gestion informatique.
- Temps de bilan et régulation avec le Conseil général

- **Une offre financière** précisant le coût de la prestation selon le barème indiqué en amont

Article 16 : organisation de la consultation

A ce jour des associations présentes sur le département ont sollicité le Conseil général pour exprimer leur intérêt visant la mise en œuvre de la MASP au sein de leur structure.

Le présent appel d'offre leur sera donc adressé afin qu'elles puissent proposer un projet de mise en œuvre. Une mise en ligne sur le site du conseil général sera réalisée le 23 février 2009.

- **Une réunion d'échanges sur l'appel à projet** organisée par le Conseil général ouverte aux associations intéressées aura lieu le

Mardi 10 mars 2009 de 9h00 à 12h00
Direction des solidarités. **Salle Saumon**
2 rue Joseph Sauvy
66000 Perpignan

- Le projet devra être retourné au plus tard le **3 avril 2009** en Recommandé Accusé de Réception à:

CONSEIL GENERAL DES PYRENEES ORIENTALES
Direction des Solidarités,
Direction Enfance-Famille
Me LEMOINE
2 rue Joseph Sauvy
66 000 PERPIGNAN

- Les projets seront étudiés en **groupe technique d'analyse des offres** composé de cadres de la Direction Générale adjointe des Solidarités, du contrôle de gestion, du pôle établissement du **6 au 17 avril 2009**
- **Une commission d'audition et de validation des offres** présidée par un élu et composée de directeurs de la direction des solidarités, de la direction des finances, du contrôle de gestion échangera avec les porteurs de projets (30 minutes chacun)
le 23 avril 2009 à partir de 14h (lieu déterminé ultérieurement)
- Une **réponse** sera apportée aux candidats avant **fin avril 2009**.
- **Une convention de partenariat** sera signée entre le Conseil général et le prestataire retenu.
- **La mise en application du dispositif se réalisera au 1er juin 2009**

Pour des informations complémentaires contacter:

- **Isabelle LEMOINE**, Directrice Enfance-Famille, pilote du projet
04-68-85-87-00
- **Nathalie AUDOUARD**, Conseiller de mission Action Sociale, chef de projet
04-68-51-91-14
06-31-05-37-85
- **Hocine KACER**, Responsable de la Cellule de Recueil et de Traitement des Informations Préoccupantes Mineurs-Majeurs
04-68-85-87-07
- Le site du Conseil général: www.cg66.fr